



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur  
l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de Pont-A-Marcq (59)**

n°MRAe 2017-1664

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 2 novembre 2017 par la commune de Pont-à-Marcq, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Pont-à-Marcq, qui comptait 2 816 habitants en 2014, projette d'atteindre 3 500 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 1,37 % ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit, pour répondre aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable, une consommation foncière de 16 hectares pour accueillir 320 logements, située dans le tissu urbain pour 4 hectares, et dans quatre zones d'urbanisation future (zones 1AU) pour 12 hectares ;

Considérant que les terrains qui seront ouverts à l'urbanisation sont actuellement occupés par des cultures, des espaces boisés et des prairies ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que la station d'épuration de Pont-à-Marcq est arrivée à saturation et qu'une extension pour porter sa capacité à 9 000 équivalents-habitants est prévue ;

Considérant que la rivière La Marque qui traverse le territoire communal est en mauvais état physico-chimique et que l'augmentation de la capacité de la station d'épuration dont le rejet est localisé dans cette rivière est susceptible d'aggraver le mauvais état physico-chimique du cours d'eau ;

Considérant que les espaces concernés par l'urbanisation, et notamment la zone de projet du quartier de Molpas, se situent à proximité des zones à dominantes humides répertoriées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et d'éléments naturels, tels que des linéaires de haies, susceptibles de constituer des continuités écologiques ;

Considérant que les projets d'urbanisation inscrits au plan local d'urbanisme sont susceptibles d'impacter ces milieux naturels ;

Considérant que le territoire communal est traversé par des infrastructures bruyantes et que les incidences de ces infrastructures sur les zones de projet doivent être analysées ;

Considérant que le dimensionnement de l'offre de transport en mobilités durables sur la commune et les possibilités de moindre recours aux énergies fossiles pour un moindre impact sur le climat nécessitent d'être étudiés ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pont-à-Marcq est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pont-à-Marcq est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex